



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

**JANVIER 2024**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

# S O M M A I R E

<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>3</b>
Arrêté n° 23-341 BV du 22 décembre 2023 portant nomination d'un Maire honoraire – LA GODEFROY.....	3
Arrêté n° 23-342 BV du 22 décembre 2023 portant nomination d'un adjoint au Maire honoraire – LA GODEFROY.....	3
Arrêté n° 23-343 BV du 22 décembre 2023 portant nomination d'un adjoint au Maire honoraire – LA GODEFROY.....	3
Arrêté n° 23-344 BV du 22 décembre 2023 portant nomination d'un Maire honoraire – MARGUERAY.....	3
Arrêté du 2 janvier 2024 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - AUTO ÉCOLE DU 6 JUIN (SAINT-LÔ).....	3
Arrêté préfectoral n° 2024 - 001 – SIDPC du 8 janvier 2023 fixant les listes des consommateurs de gaz naturel de plus de 5 Gwh/an, prévues à l'article R.434-4 du Code de l'Energie.....	3
Arrêté du 9 janvier 2024 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - AUTO ÉCOLE DU MAUPAS (CHERBOURG-EN-COTENTIN).....	4
Arrêté du 9 janvier 2024 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - AUTO ÉCOLE PATTON (AVRANCHES).....	4
Arrêté du 9 janvier 2024 renouvellement d'agrément d'un organisme chargé de la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - ABAC (VILLEDEU LES POÊLES ROUFFIGNY).....	4
Arrêté modificatif n°24-047 BV du 26 janvier 2024 portant attribution de la Médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif - Promotion du 1er janvier 2024.....	5
<b>SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG.....</b>	<b>5</b>
Arrêté n°SF/2023-897 du 28 décembre 2023 portant extension d'une chambre funéraire- SARL FUNERAIRE LEPETIT (GRANDPARIGNY).....	5
Arrêté n° SF / N°23 – 898 du 28 décembre 2023 portant création d'une chambre funéraire - SARL POMPES FUNEBRES LEPRESLE (MONTEBOURG).....	5
Arrêté n° SF/2023-899 du 28 décembre 2023 portant autorisation d'extension du cimetière de la commune de Bréhal.....	6
<b>SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES.....</b>	<b>6</b>
Arrêté préfectoral n° 2023- 02-CM du 29 décembre 2023 portant modification de la composition et fonctionnement du conseil citoyen de la ville de COUTANCES (quartier prioritaire Claires-Fontaines).....	6
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>6</b>
Commission départementale d'aménagement commercial du jeudi 6 avril 2023.....	6
Arrêté du 10 novembre 2023 portant dérogation aux règles de commencement d'exécution d'un projet d'investissement.....	6
Arrêté du 27 novembre 2023 portant classement de l'Office de Tourisme Côte Ouest Centre Manche en catégorie II.....	7
Arrêté du 27 novembre 2023 portant classement de l'Office de Tourisme du Cotentin en catégorie I.....	7
Arrêté préfectoral n° 2024-003 du 8 janvier 2024 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Manche.....	7
Arrêté n° 24-005 du 9 janvier 2024 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Douve et de la Taute.....	7
Arrêté du 19 janvier 2024 portant classement de l'Office de Tourisme de Saint-Lô Agglo en catégorie II.....	7
Arrêté n° 2024-021-JS du 23 janvier 2024 modifiant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers.....	7
Arrêté n°2023-21-ARS50 du 24 janvier 2024 autorisant la mise en place d'ilots flottants végétalisés sur le bassin de storage (eau brute) de l'usine de traitement d'eau d'origine superficielle située sur la commune de Saint Pair sur mer à des fins d'eau destinée à la consommation humaine au profit du Syndicat Mixte de production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin.....	8
Commission départementale d'aménagement commercial du vendredi 26 janvier 2024.....	8
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE.....</b>	<b>9</b>
Décision du 21 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des lits halte soins santé - Sis au 2 rue Cotis Capel à Cherbourg-en-Cotentin (50100) gérés par l'association "Femmes" - FINESS : 50 002 089 6.....	9
Décision du 21 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des appartements de coordination thérapeutique - Sis à Cherbourg-en-Cotentin (50100) gérés par l'association ADSEAM - FINESS : 50 002 356 9.....	9
Décision du 21 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des appartements de coordination thérapeutique - Sis à Cherbourg-en-Cotentin (50100) gérés par l'association "Femmes" - FINESS : 50 002 355 1.....	9
Décision du 21 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues - Sis 6 Rue Becquerel à Cherbourg-en-Cotentin (50 100) géré par la Fondation Bon Sauveur - FINESS : 50 002 354 4.....	10
Décision du 21 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des lits halte soins santé - Sis au 60 rue Robert Lecouvey à Cherbourg-en-Cotentin (50100) gérés par l'association ADSEAM - FINESS : 50 002 122 5.....	10
Décision du 21 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie - Sis 10 rue de Franche Comté à Cherbourg en Cotentin (50130) géré par la Fondation Bon Sauveur - FINESS : 50 001 874 2.....	11
Décision du 29 décembre 2023 relative à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2023-2027.....	11
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....</b>	<b>11</b>
Arrêté du 26 décembre 2023 portant agrément de l'Association en Cotentin d'accompagnement inclusif et solidaire (ACAIS) pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.....	11
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>12</b>
Arrêté préfectoral n°DDPP/2024-014 du 10 janvier 2024 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Apolline PEJU.....	12
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>12</b>
Barème d'indemnisation des dégâts de gibier sur le maïs du 14 décembre 2023.....	12
Dates limites de récolte des productions pour le département de la Manche – 21 décembre 2023.....	13
Arrêté n°2024 – DDTM - SE – 007 en date du 18 janvier 2024 approuvant l'agrément n°50-2024-001 de la société SAS LEMOINE NICOLAS TERRASSEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....	13
Arrêté n° 2023-14 du 25 janvier 2024 approuvant la superposition d'affectations de dépendances du domaine public maritime au bénéfice du Département de la manche.....	14
Arrêté n° DDTM50/SEAT/2024-01 du 26 janvier 2024 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société du GAEC du Rocher.....	14

<b>DIVERS.....</b>	<b>15</b>
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.....	15
Arrêté du 4 janvier 2024 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du SPIP de la Manche.....	15
DREAL - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	15
Arrêté du 29 janvier 2024 n° SRN/UAPP/24-22-00774-011-004 de dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens Ecosphère.....	15
DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE.....	17
Arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux compétences de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.....	17
Arrêté n° FONCTIONNEMENT-CDJSVA/2024 en date du 12 janvier 2024 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.....	17
PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR.....	18
Arrêté interpréfectoral du 30 janvier 2024 portant modification des statuts du syndicat mixte «Vigipol».....	18

---

**CABINET DU PREFET**

---

**Arrêté n° 23-341 BV du 22 décembre 2023 portant nomination d'un Maire honoraire – LA GODEFROY**

Art. 1 : Monsieur Gérard AUTIN, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de LA GODEFROY.  
Signé : Le préfet : Xavier BRUNETIERE



**Arrêté n° 23-342 BV du 22 décembre 2023 portant nomination d'un adjoint au Maire honoraire – LA GODEFROY**

Art. 1 : Monsieur Daniel COUENNE, ancien Adjoint au Maire, est nommé Adjoint au Maire honoraire de la commune de LA GODEFROY.  
Signé : Le préfet : Xavier BRUNETIERE



**Arrêté n° 23-343 BV du 22 décembre 2023 portant nomination d'un adjoint au Maire honoraire – LA GODEFROY**

Art. 1 : Monsieur Emile RAULT, ancien Adjoint au Maire, est nommé Adjoint au Maire honoraire de la commune de LA GODEFROY.  
Signé : Le préfet : Xavier BRUNETIERE



**Arrêté n° 23-344 BV du 22 décembre 2023 portant nomination d'un Maire honoraire – MARGUERAY**

Art. 1 : Madame Marie-Thérèse HULMEL, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de MARGUERAY.  
Signé : Le préfet : Xavier BRUNETIERE



**Arrêté du 2 janvier 2024 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - AUTO ÉCOLE DU 6 JUIN (SAINT-LÔ)**

Art. 1 : L'agrément délivré le 26/11/2018, numéro E 18 050 0007 0, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé AUTO ÉCOLE DU 6 JUIN sise 35 rue de Villedieu 50000 SAINT LO, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 02/01/2024.

Art. 2 : Cet agrément pourra faire l'objet d'un nouveau renouvellement, sur demande présentée au moins deux mois avant l'expiration.

Art. 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de suivantes :

AAC - AM – A – A1 – A2 – B – B1.

Art. 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Art. 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Art. 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Art. 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la Directrice des Sécurités : Anne MAERTENS



**Arrêté préfectoral n° 2024 - 001 – SIDPC du 8 janvier 2023 fixant les listes des consommateurs de gaz naturel de plus de 5 Gwh/an, prévues à l'article R.434-4 du Code de l'Énergie**

Considérant que conformément à l'article R.434-4 du code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R.434-5 du code de l'énergie ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les listes des consommateurs de gaz de plus de 5GWh/an du dispositif de délestage établies par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023 ;

Art. 1 : Liste 2

En application de l'article R.434-4 du code de l'énergie, sont inscrits sur la liste nommée « Liste 2 » figurant en annexe, les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage ;

Art. 2 : - Liste 3

En application de l'article R.434-4 du code de l'énergie, sont inscrits sur la liste nommée « liste 3 » figurant en annexe, les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur la liste nommée « liste 2 » figurant en annexe et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel. Pour chacun de ces consommateurs, est mentionnée le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel des conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées.

Art. 3 : Transmission aux gestionnaires du réseau de gaz naturel

Ces listes sont notifiées aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz concernés, soit GRTgaz et GRDF.

Art. 4 : Notification

Les consommateurs inscrits sur les listes définies à l'article 1, à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

Art. 5 : Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté, à l'exception de l'annexe, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2023-10 du 4/04/2023 fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an du département de la Manche est abrogé.

Art. 7 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Caen sous un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Le préfet : Xavier BRUNETIERE



**Arrêté du 9 janvier 2024 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - AUTO ÉCOLE DU MAUPAS (CHERBOURG-EN-COTENTIN)**

Art. 1 : L'agrément délivré le 29/09/2008, numéro E 08 050 0530 0, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé AUTO ÉCOLE DU MAUPAS sise 26 Avenue Henri Poincaré 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 09/01/2024.

Art. 2 : Cet agrément pourra faire l'objet d'un nouveau renouvellement, sur demande présentée au moins deux mois avant l'expiration.

Art. 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de suivantes :

AAC - B.

Art. 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Art. 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Art. 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Art. 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Art. 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la Directrice des Sécurités : Anne MAERTENS



**Arrêté du 9 janvier 2024 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - AUTO ÉCOLE PATTON (AVRANCHES)**

Art. 1 : L'agrément délivré le 11/10/2013, numéro E 13 050 0008 0, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé AUTO ÉCOLE PATTON 14 Place Patton 50300 AVRANCHES, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 09/01/2024.

Art. 2 : Cet agrément pourra faire l'objet d'un nouveau renouvellement, sur demande présentée au moins deux mois avant l'expiration.

Art. 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de suivantes :

AAC – B – B1.

Art. 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Art. 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Art. 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Art. 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Art. 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la Directrice des Sécurités : Anne MAERTENS



**Arrêté du 9 janvier 2024 renouvellement d'agrément d'un organisme chargé de la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - ABAC (VILLE DIEU LES POÊLES ROUFFIGNY)**

Art. 1 : L'agrément délivré le 17/12/2018 numéro R 18 050 0002 0, pour exploiter un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions, dénommé ABAC sise 17 rue Camille Claudel 35250 ANDOUILLE NEUVILLE dans les locaux sis :  
- Hôtel Le Fruitier 3 Rue Jules Ferry 50800 VILLEDIEU LES POÊLES ROUFFIGNY  
est renouvelé pour une période de cinq ans.

Art. 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Art. 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Art. 4 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Art. 5 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Art. 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Art. 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la Directrice des Sécurités : Anne MAERTENS



**Arrêté modificatif n°24-047 BV du 26 janvier 2024 portant attribution de la Médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif - Promotion du 1er janvier 2024**

Art. 1 : La Médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est décernée en complément des personnes décorées par arrêté du 11 janvier 2024 aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur André BRESSOLLES
  - Madame Sonia ZIDANE-COULAND
- Signé : Le Préfet : Xavier RBUNETIERE

---

**SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG**

---

**Arrêté n°SF/2023-897 du 28 décembre 2023 portant extension d'une chambre funéraire- SARL FUNERAIRE LEPETIT (GRANDPARIGNY)**

Art. 1 : Madame Valerie LEPETIT, représentante légale de la SARL FUNERAIRE LEPETIT, dont le siège social est situé Grandparigny et à la modification intérieure de la chambre funéraire située à la même adresse.

L'extension et la modification intérieure de la chambre funéraire consiste :

Dans la partie publique :

- une extension du bâtiment par la démolition de l'appentis existant situé au devant la chambre funéraire et la construction à la place d'un bâtiment de 67,97 m<sup>2</sup> pour la création d'une salle de convivialité pour les familles,
- un salon détente (26,30 m<sup>2</sup>)
- la création d'un cinquième salon de présentation (24,61 m<sup>2</sup>) et d'un espace famille pour le salon (15,17m<sup>2</sup>),
- la création d'un espace famille supplémentaire de 12,46 m<sup>2</sup> en prolongement du salon 1,
- la démolition de la cloison séparant le hall d'entrée actuel de l'espace « détente famille » pour atteindre une superficie totale de 79,49 m<sup>2</sup> donnant accès à tous les salons,
- Une salle de cérémonie de 126,92m<sup>2</sup>.

Dans la partie technique :

- un agrandissement de la salle de préparation de 51,47m<sup>2</sup>, soit une superficie totale après travaux de 77,47 m<sup>2</sup>,
- l'installation d'un réfrigérateur contenant 3 cases réfrigérées supplémentaires, soit au total 7 cases réfrigérées.

Art. 2 : Les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives à l'aménagement et à l'exploitation des chambres funéraires devront être respectées et il sera, en particulier, prévu les dispositions suivantes :

- les déchets solides et liquides contaminés ou à risques pour la santé publique collectés issus des activités de soins de conservation seront, en particulier, recueillis et éliminés conformément aux dispositions des articles R. 1335-1 à R. 1335-14 du code de la santé publique.
- Les dispositifs de ventilation des locaux devront respecter la réglementation en vigueur et ne devront pas entraîner d'inversion de tirage; ils sont par ailleurs maintenus en parfait état de fonctionnement, notamment par un entretien périodique des gaines et des dispositifs d'extraction et de filtration.
- les murs de la salle de préparation des corps seront constitués, d'une façon homogène, d'un matériau dur, lisse, imputrescible et lessivable.

Art. 3 : L'accès à la chambre funéraire des corps avant mise en bière ou du cercueil se fera par la partie technique, hors de la vue du public.

Art. 4 : Les réglementations relatives aux établissements recevant du public devront être respectées, en matière d'accessibilité aux personnes handicapées ou concernant la sécurité contre les risques d'incendie et la panique.

Art. 5 : Après la présente autorisation, l'ouverture au public est néanmoins soumise à une visite préalable de sa conformité à la réglementation, réalisée par un organisme de contrôle accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC).

Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise ou de l'établissement gestionnaire. Une visite de contrôle pourra, en tant que de besoin, être ordonnée à tout moment par le préfet.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Jean RAMPON

**Arrêté n° SF / N°23 – 898 du 28 décembre 2023 portant création d'une chambre funéraire - SARL POMPES FUNEBRES LEPRESLE (MONTEBOURG)**

Art. 1 : M. et Mme Julien et Cindy LETELLIER, représentants légaux de la SARL POMPES FUNEBRES LEPRESLE, dont le siège social est situé à Montebourg (50310), 2 rue du Mont Castre, sont autorisés à procéder à la création de la chambre funéraire située 2 rue des Serres à Valognes.

Art. 2 : Le projet consiste en la construction d'un bâtiment de 718,56 m<sup>2</sup> comprenant une partie commerciale de 169,74 m<sup>2</sup> et d'une chambre funéraire d'une surface de 548,82 m<sup>2</sup>, composée ainsi :

Une partie publique de 357,38 m<sup>2</sup> comprenant /

- un hall d'accueil (75,79m<sup>2</sup>)
- quatre salons de présentation (18,8m<sup>2</sup> chacun), soit 4 cases réfrigérées)
- une salle de convivialité (47,66m<sup>2</sup>)
- une salle de cérémonie (119,62m<sup>2</sup>)
- un espace de circulation (27,54 m<sup>2</sup>)
- un espace sanitaire (avec aménagement pour les personnes handicapés (11,57m<sup>2</sup>).
- . Une partie technique de 191,44 m<sup>2</sup> comprenant :
- une salle de soin et de préparation (33,51m<sup>2</sup>)
- un espace de circulation pour desservir les salons (46,56 m<sup>2</sup>)
- un local technique (9,95 m<sup>2</sup>)
- un local vestiaire-détente (11,07m<sup>2</sup>) et des sanitaires(4,47m<sup>2</sup>) réservés au personnel
- un garage (85,88m<sup>2</sup>) équipé d'une porte sectionnelle et un espace fermé non couvert devant celui-ci.

Le projet prévoit l'aménagement de 27 places de stationnement dont 3 places pour les personnes à mobilité réduites

Art. 3 : Les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives à l'aménagement et à l'exploitation des chambres funéraires devront être respectées et il sera, en particulier, prévu les dispositions suivantes :

- les déchets solides et liquides contaminés ou à risques pour la santé publique collectés issus des activités de soins de conservation seront, en particulier, recueillis et éliminés conformément aux dispositions des articles R. 1335-1 à R. 1335-14 du code de la santé publique.
- Les dispositifs de ventilation des locaux devront respecter la réglementation en vigueur et ne devront pas entraîner d'inversion de tirage; ils sont par ailleurs maintenus en parfait état de fonctionnement, notamment par un entretien périodique des gaines et des dispositifs d'extraction et de filtration.
- les murs de la salle de préparation des corps seront constitués, d'une façon homogène, d'un matériau dur, lisse, imputrescible et lessivable.

Art. 4 : L'accès à la chambre funéraire des corps avant mise en bière ou du cercueil se fera par la partie technique, hors de la vue du public.

Art. 5 : Les réglementations relatives aux établissements recevant du public devront être respectées, en matière d'accessibilité aux personnes handicapées ou concernant la sécurité contre les risques d'incendie et la panique.

Art. 6 : Après la présente autorisation, l'ouverture au public est néanmoins soumise à une visite préalable de sa conformité à la réglementation, réalisée par un organisme de contrôle accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC).

Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise ou de l'établissement gestionnaire. Une visite de contrôle pourra, en tant que de besoin, être ordonnée à tout moment par le préfet.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Jean RAMPON



#### **Arrêté n° SF/2023-899 du 28 décembre 2023 portant autorisation d'extension du cimetière de la commune de Bréhal**

Art. 1 : M. le maire de Bréhal est autorisé à procéder à l'extension du cimetière de la commune de Bréhal sur une partie de la parcelle cadastrée AO30 d'environ 650m<sup>2</sup>, la partie restante de 826 m<sup>2</sup> étant dévolue en parking

Art. 2 : L'aménagement de cette extension devra respecter les prescriptions techniques du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R 2223-2 à R2223-4.

Art. 3 : Les caveaux ou les fosses ne devront pas excéder 2 m de profondeur.

Art. 4 : L'allée principale sera d'une largeur de 3 mètres et constituera ainsi une zone de sécurité par rapport au passage des réseaux existants de gaz et d'électricité situés à l'Est de la parcelle. La recommandation technique de GRDF sur le non-emploi de pelle mécanique dans le réseau d'incertitude des ouvrages gazés devra être respectée.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Jean RAMPON



---

### **SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES**

---

#### **Arrêté préfectoral n° 2023- 02-CM du 29 décembre 2023 portant modification de la composition et fonctionnement du conseil citoyen de la ville de COUTANCES (quartier prioritaire Claires-Fontaines)**

Considérant que la liste des membres du conseil citoyen proposée par le Maire de Coutances et par le Président de la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage est conforme avec les principes posés dans le cadre de référence ;

Art. 1 : La composition du conseil citoyen du quartier prioritaire « Claires-Fontaines » est fixée comme suit :

Collège des habitants :

- Mme Nadia ABADOU, 11 allée Auguste Renoir à Coutances,
- M. Sébastien BONNET, 5 rue des Seringas à Coutances,
- M. Pascal BOUDIER, 17 rue Régis Messac à Coutances,
- M. Dimitri DEROUET, 24 rue Régis Messac à Coutances,
- Mme Jocelyne NOGUES, 8 rue des Sorbiers à Coutances,
- M. Gilles PANIER, 15 rue régis Messac à Coutances
- M. Denis SAVARY, 40 rue des Seringas à Coutances
- Mme Laurence TREBATICKY, 1 rue des Sauges à Coutances

Collège des acteurs locaux :

- Mme la Présidente du Secours Catholique, Maison de la Solidarité, 6 rue des Tanneries Prod'hommes à Coutances, ou son représentant,
- M. le Président des Restos du Coeur, Maison de la Solidarité, 6 rue des Tanneries Prod'hommes à Coutances, ou son représentant,
- Mme la Présidente du Secours Populaire de Coutances, Maison de la Solidarité, 6 rue des Tanneries Prod'hommes à Coutances, ou son représentant,
- Mme la Présidente de l'APEI Centre Manche – FOA, 5 rue de l'Arquerie à Coutances, ou son représentant,
- Mrs les co-présidents du centre d'animation des Unelles, rue Saint-Maur à Coutances, ou son représentant

Art. 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen élabore un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Le règlement intérieur ou charte est adopté à la majorité des 2/3 membres du conseil citoyen.

Art. 3 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen est porté par l'association "centre d'animation des Unelles", 11 rue St Maur à Coutances. Cette association bénéficie des moyens alloués pour le conseil citoyen tels que prévus dans le contrat de ville. Elle gère ses moyens matériels de fonctionnement en s'engageant à respecter les principes du cadre de référence, en particulier celui relatif à l'indépendance du conseil.

A cette fin, à la demande et sous le contrôle du conseil citoyen, elle peut contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux. Le conseil citoyen peut éventuellement solliciter divers partenariats pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

Le portage par l'association "centre d'animation des Unelles" peut être remis en cause par une décision de la majorité des membres du conseil citoyen.

Art. 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Signé : Le Préfet : Xavier BRUNETIERE



---

### **SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

---

#### **Commission départementale d'aménagement commercial du jeudi 6 avril 2023**

- demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création par transfert d'un magasin CENTRAKOR de 2 352 m<sup>2</sup>, par reprise d'un entrepôt situé ZI de Pommenauque – 50500 Carentan-les-Marais et entraînant un ensemble commercial avec la boulangerie de 180 m<sup>2</sup> déjà existante.

La surface de vente totale sera de 2 532 m<sup>2</sup>.

-Avis : Favorable



#### **Arrêté du 10 novembre 2023 portant dérogation aux règles de commencement d'exécution d'un projet d'investissement**

Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au préfet trouve à s'appliquer ;

Considérant que le droit de dérogation est reconnu au préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales ;

Considérant que les orages et les pluies diluviennes du 4 juin 2022 ont complètement détruit un pont interdisant l'accès routier entre les deux berges ;

Considérant que ces éléments climatiques ont également touché le département voisin de la Mayenne ;

Considérant l'urgence à procéder à la réhabilitation du pont et à son confortement pour rétablir la circulation routière ;

Considérant que les travaux ont commencé le 27 juin 2022, date de signature « bon pour accord » du devis de l'entreprise de travaux publics, quelques jours seulement après la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Considérant que l'accusé de réception de la demande de subvention est daté du 12 juillet 2022 ;

Art. 1 : Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2334-24 du Code général des collectivités territoriales, le versement de la subvention est autorisé.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Le Préfet : Xavier BRUNETIERE



#### **Arrêté du 27 novembre 2023 portant classement de l'Office de Tourisme Côte Ouest Centre Manche en catégorie II**

Considérant que l'Office de Tourisme Côte Ouest Centre Manche satisfait aux normes réglementaires édictées par les textes pour le classement sollicité,

Art. 1 : L'office de tourisme Côte Ouest Centre Manche est classé en catégorie II.

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Art. 3 : En cas de manquement grave aux exigences du classement, il pourra être procédé par un nouvel arrêté, au déclassement de l'office de tourisme, conformément aux dispositions des articles D133-27 à D133-29 du Code du tourisme.

Signé : Pour le Préfet, la Secrétaire Générale : Perrine SERRE



#### **Arrêté du 27 novembre 2023 portant classement de l'Office de Tourisme du Cotentin en catégorie I**

Considérant que l'Office de Tourisme du Cotentin satisfait aux normes réglementaires édictées par les textes pour le classement sollicité,

Art. 1 : L'office de tourisme du Cotentin est classé en catégorie I.

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Art. 3 : En cas de manquement grave aux exigences du classement, il pourra être procédé par un nouvel arrêté, au déclassement de l'office de tourisme, conformément aux dispositions des articles D133-27 à D133-29 du Code du tourisme.

Signé : Pour le Préfet, la Secrétaire Générale : Perrine SERRE



#### **Arrêté préfectoral n° 2024-003 du 8 janvier 2024 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Manche**

Art. 1 : l'article 2, II, A et B de l'arrêté préfectoral n° 2021-131 du 6 septembre 2021 est modifié comme suit :

II - Membres :

A – Les élus locaux, avec droit de vote :

- un membre représentant les intercommunalités : M. Fabrice LEMAZURIER, président à la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo – Titulaire et M. Henri LEMOIGNE, président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche – Suppléant ;
- une personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs : M. Hervé BURNOUF.

Signé : Pour le Préfet, la Secrétaire générale : Perrine SERRE



#### **Arrêté n° 24-005 du 9 janvier 2024 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Douve et de la Taute**

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Douve-Taute ;

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté du 18 octobre 2019 modifié, renouvelant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants de la Douve et de la Taute est modifié comme suit :

I - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

– Représentants des maires de la Manche :

M. Jean-Pierre TOLLEMER, maire de Sottevast ;

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 modifié sont inchangées. Une annexe récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est jointe au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Manche : [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) et sur le site internet des services de l'État dans la Manche : [www.gesteau.fr](http://www.gesteau.fr)

Signé : Pour le Préfet, la Secrétaire générale : Perrine SERRE



#### **Arrêté du 19 janvier 2024 portant classement de l'Office de Tourisme de Saint-Lô Agglo en catégorie II**

Considérant que l'office de tourisme de Saint-Lô Agglo satisfait aux normes réglementaires édictées par les textes pour le classement sollicité,

Art. 1 : L'office de tourisme de Saint-Lô Agglo est classé en catégorie II.

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Art. 3 : En cas de manquement grave aux exigences du classement, il pourra être procédé par un nouvel arrêté, au déclassement de l'office de tourisme, conformément aux dispositions des articles D133-27 à D133-29 du Code du tourisme.

Signé : Pour le Préfet, la Secrétaire Générale : Perrine SERRE



#### **Arrêté n° 2024-021-JS du 23 janvier 2024 modifiant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers**

Art. 1 : La composition de la commission de surendettement des particuliers est modifiée ainsi qu'il suit :

« Article 1 :

Vice-président : le Directeur départemental des finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement, il sera représenté par sa déléguée, Mme Véronique RIOUX-POUDROUX, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle contrôle, expertise et soutien économique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique RIOUX-POUDROUX, elle sera représentée par Mme Annelise LEBRETON, inspectrice des finances publiques, chargée de mission à l'acTION économique et financière ou par M. David BOBAN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission à l'action économique et financière. »

Art. 2 : Le reste demeure sans changement.

Art. 3 : Les présentes dispositions entrent en vigueur le 5 février 2024.

Signé : Pour le Préfet, la Secrétaire générale : Perrine SERRE



**Arrêté n°2023-21-ARS50 du 24 janvier 2024 autorisant la mise en place d'îlots flottants végétalisés sur le bassin de storage (eau brute) de l'usine de traitement d'eau d'origine superficielle située sur la commune de Saint Pair sur mer à des fins d'eau destinée à la consommation humaine au profit du Syndicat Mixte de production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin**

Considérant la prolifération de cyanobactéries sur le bassin de storage d'eau brute utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine de la station de traitement de Saint Pair sur mer durant l'été 2022 ;

Considérant le risque sanitaire associé au développement de cyanobactéries sur les eaux brutes traitées par la station de Saint Pair sur mer ;  
Considérant la nécessité de s'adapter aux conditions climatiques et notamment aux épisodes de sécheresse et donc de limiter la dégradation de la qualité de l'eau brute du bassin de storage de la station de Saint Pair sur Mer ;

Art. 1 : Autorisation de mise en place d'îlots flottants végétalisés sur le storage d'eau brute de l'usine de traitement de Saint Pair sur mer

Le président du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA) est autorisé, à titre expérimental pour une durée de 24 mois, à mettre en place des îlots flottants végétalisés sur le bassin de storage d'eau brute de l'usine de traitement de Saint Pair sur mer. Ces panneaux flottants, installés à l'hiver 2024, permettront d'avoir une végétalisation opérationnelle au printemps 2024. Un premier bilan sera porté à la connaissance du Préfet à l'issue de la période estivale 2024, puis à l'échéance de l'expérimentation.

En cas de dégradation de la qualité de l'eau brute prolongée dans le bassin de storage et portant atteinte à la qualité de l'eau produite dans la station de potabilisation de Saint Pair sur mer, le bassin de storage devra être by-passé sans délai ou les îlots flottants devront être retirés rapidement.

Art. 2 : Contrôle sanitaire - suivi de la qualité des eaux par autosurveillance

- Eaux brutes du bassin de storage

Les eaux brutes doivent satisfaire aux limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Le contrôle de leur qualité est assuré par l'Agence régionale de santé (ARS) de Normandie.

Sur l'arrivée de l'eau brute à la station de traitement, afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux brutes du bassin de storage, les paramètres suivants sont enregistrés en continu et dotés de seuil d'alerte reliés à un système d'alarme :

Au niveau de l'eau brute à l'arrivée station

- pH,
- Conductivité,
- COT
- Turbidité,
- Ammoniaque
- Absorbance dans l'Ultra-Violet

Toute dégradation de la qualité de l'eau brute du bassin de storage devra être signalée sans délai à l'ARS qui pourra renforcer le contrôle sanitaire de l'arrivée d'eau brute à la station de traitement et de l'eau traitée.

- Eaux traitées

Les eaux, après traitement, doivent répondre aux limites et références de qualité fixées par la réglementation en vigueur. Le contrôle de leur qualité est assuré par l'ARS de Normandie. Sur l'eau issue de la filière de traitement, afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu et dotés de seuils d'alerte reliés à un système d'alarme :

- pH,
- Température,
- Absorbance dans l'Ultra-Violet
- Turbidité,
- Ammoniaque,
- Résiduel de désinfectant

Art. 3 : Prise d'échantillons

Afin de pouvoir suivre l'évolution de la qualité de l'eau au cours de la production, des robinets permettant des prises d'échantillons sont prévus à chaque étape de la filière de traitement.

Art. 4 : Obligations du bénéficiaire

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Art. 5 : Accessibilité

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner accès aux ouvrages aux agents chargés de la police des eaux ou du contrôle sanitaire des eaux potables. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 6 : Sanctions

6-1 – Sanctions administratives

En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1A du code de la santé publique seront mises en œuvre à son encontre.

6-2 – Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de peines d'amende prévues à l'article L1324-3 du Code de la santé publique.

Art. 7 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Manche et accessible sur le site Internet des services de l'État dans la Manche.

Il sera affiché en mairie de Saint Pair sur mer pendant un délai de 2 mois.

Art. 8 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au registre des actes administratifs du département de La Manche pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Pour le Préfet, la Secrétaire générale : Perrine SERRE



**Commission départementale d'aménagement commercial du vendredi 26 janvier 2024**

- demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant la réhabilitation d'une cellule commerciale en espace culturel E. Leclerc de 541,09 m<sup>2</sup>, créant un ensemble commercial avec l'hypermarché E. Leclerc existant, situé 194 rue de Paris – 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët.  
La surface de vente totale sera de 4 366,09 m<sup>2</sup>.

Avis : Favorable





**Décision du 21 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des lits halte soins santé - Sis au 2 rue Cotis Capel à Cherbourg-en-Cotentin (50100) gérés par l'association "Femmes" - FINESS: 50 002 089 6**

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé le 8 décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Art. 1 : La dotation globale de financement des LHSS est fixée à 319 972 € pour l'exercice 2023. Conformément au rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023 elle recouvre :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement de	345 513 €	Dotation Globale de Financement	319 972 €
<i>Dont CNR</i>		<i>Dont CNR</i>	
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	25 541 €
<b>TOTAL</b>	<b>345 513 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>345 513 €</b>

Art. 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Art. 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Art. 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de de la Manche.

Signé : Pour le Directeur général et par délégation, la Responsable du Pôle prévention promotion de la santé : Christelle GOUGEON

**Décision du 21 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des appartements de coordination thérapeutique - Sis à Cherbourg-en-Cotentin (50100) gérés par l'association ADSEAM - FINESS: 50 002 356 9**

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé le 8 décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Art. 1 : La dotation globale de financement des ACT est fixée à 484 498 € pour l'exercice 2023. Conformément au rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023 elle recouvre :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement de	635 990 €	Dotation Globale de Financement	484 498 €
<i>Dont CNR</i>		<i>Dont CNR</i>	
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	151 492 €
<b>TOTAL</b>	<b>635 990 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>635 990 €</b>

Art. 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Art. 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Art. 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de de la Manche.

Signé : Pour le Directeur général et par délégation, la Responsable du Pôle prévention promotion de la santé : Christelle GOUGEON

**Décision du 21 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des appartements de coordination thérapeutique - Sis à Cherbourg-en-Cotentin (50100) gérés par l'association "Femmes" - FINESS: 50 002 355 1**

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé le 11 décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Art. 1 : La dotation globale de financement des ACT est fixée à 256 386 € pour l'exercice 2023. Conformément au rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023 elle recouvre :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement de	290 229 €	Dotation Globale de Financement	256 386 €
<i>Dont CNR</i>	0	<i>Dont CNR</i>	0

Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	33 843
TOTAL	290 229 €	TOTAL	290 229 €

Art. 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Art. 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Art. 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de de la Manche.

Signé : Pour le Directeur général et par délégation, la Responsable du Pôle prévention promotion de la santé : Christelle GOUGEON

**Décision du 21 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues - Sis 6 Rue Becquerel à Cherbourg-en-Cotentin (50 100) géré par la Fondation Bon Sauveur - FINESS: 50 002 354 4**

Considérant le courriel du 14 décembre 2023 en réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé le 8 décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Art. 1 : La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à 289 420 € pour l'exercice 2023 dont 50 000 € en crédits non reconductibles. Conformément au rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023 elle recouvre :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	289 420 €	Dotation Globale de Financement	289 420 €
<i>Dont CNR</i>	<i>50 000 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>50 000 €</i>
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	
TOTAL	289 420 €	TOTAL	289 420 €

Art. 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Art. 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Art. 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le Directeur général et par délégation, la Responsable du Pôle prévention promotion de la santé : Christelle GOUGEON

**Décision du 21 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des lits halte soins santé - Sis au 60 rue Robert Lecouvey à Cherbourg-en-Cotentin (50100) gérés par l'association ADSEAM - FINESS: 50 002 122 5**

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé le 8 décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Art. 1 : La dotation globale de financement des LHSS est fixée à 430 396 € pour l'exercice 2023. Conformément au rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023 elle recouvre :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	431 379 €	Dotation Globale de Financement	430 396 €
<i>Dont CNR</i>		<i>Dont CNR</i>	
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	983 €
TOTAL	431 379 €	TOTAL	431 379 €

Art. 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Art. 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Art. 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de de la Manche.

Signé : Pour le Directeur général et par délégation, la Responsable du Pôle prévention promotion de la santé : Christelle GOUGEON

**Décision du 21 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie - Sis 10 rue de Franche Comté à Cherbourg en Cotentin (50130) géré par la Fondation Bon Sauveur - FINESS: 50 001 874 2**

Considérant le courriel du 14 décembre 2023 en réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé le 8 décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Art. 1 : La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à 1 799 548 € pour l'exercice 2023 dont 55 371 € en crédits non reconductibles. Conformément au rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023 elle recouvre :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	1 799 548 €	Dotation Globale de Financement	1 799 548 €
Dont CNR	55 371 €	Dont CNR	55 371 €
Reprise de résultat antérieur (le cas échéant)		Reprise de résultat antérieur (le cas échéant)	
TOTAL	1 799 548 €	TOTAL	1 799 548 €

Art. 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Art. 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Art. 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de de la Manche.

Signé : Pour le Directeur général et par délégation, la Responsable du Pôle prévention promotion de la santé : Christelle GOUGEON



**Décision du 29 décembre 2023 relative à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2023-2027**

Art. 1 : L'actualisation 2023-2027 du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Normandie est arrêtée.

Art. 2 : Le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2023-2027 est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Art. 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : Pour le Directeur général, le Directeur général adjoint : Sébastien DELESCLOSE



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Arrêté du 26 décembre 2023 portant agrément de l'Association en Cotentin d'accompagnement inclusif et solidaire (ACAIS) pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.**

Considérant la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Considérant la demande d'agrément en date du 19/10/2023 au titre des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 et R.365-1 du Code de la construction et de l'habitation : a) La location :de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du Code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2.

Considérant les pièces justificatives déposées au dossier et les pièces complémentaires transmises par mail le 30/11/2023,

Considérant que le dossier a été déclaré complet par délivrance d'un accusé de réception le 8/12/2023,Considérant que le dossier a été déclaré complet le 8/12/2023

Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social de l'ACAIS,

Considérant que l'ACAIS a démontré sa capacité à développer une activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Art. 1 : L'ACAIS, domiciliée au 1 rue Michel Petrucciani-La Glacière 50470 Cherbourg-en-Cotentin, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 et R.365-1 du Code de la construction et de l'habitation : a) La location :de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du Code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2.

Art. 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Art. 4 : Cet agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de celui-ci ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé conformément à l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Signé : le Préfet : Xavier BRUNETIERE

---

◆

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

---

**Arrêté préfectoral n°DDPP/2024-014 du 10 janvier 2024 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Apolline PEJU**

Considérant que Madame Apolline PEJU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Apolline PEJU docteur vétérinaire administrativement domicilié: Clinique Vétérinaire du Val de Saire.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Apolline PEJU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Apolline PEJU pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, la cheffe de service santé et protection animales : Camille LE MOINE

---

◆

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

---

**Barème d'indemnisation des dégâts de gibier sur le maïs du 14 décembre 2023**

Année 2023						
PRODUCTION	Barème national 2023			Barème retenu en 2023 €/Q	Barème retenu en 2022 €/Q	DATE LIMITE DE RECOLTE
	Minimum en €/Q	Maximum en €/Q	Moyenne en €/Q			
<b>MAIS</b>						
Maïs grain	13,90	16,30	15,10	<b>15,10</b>	29,80	20 janvier 2024
Maïs ensilage Matière verte	3,60	4,70	4,15	<b>4,15</b>	6,70	15 novembre 2023
Q/matière sèche (32%)	11,25	14,69	12,97	<b>12,97</b>	20,94	
<b>Betterave</b>						
Betterave fourragère				pas de barème	pas de barème	

Maïs bio : Majoration 25 %

Barème adopté le 14 décembre 2023 par la formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier"

Signé : Le responsable de l'Unité Forêt, Nature, Biodiversité : Laurent VATTIER

**Dates limites de récolte des productions pour le département de la Manche – 21 décembre 2023**

PRODUCTION	DATE LIMITE DE RECOLTE 2024
<b>CEREALES-GRAINS</b>	
blé tendre	15-sept.
orge d'hiver et de printemps	15-sept.
avoine	15-sept.
triticale	15-sept.
<b>CEREALES PAILLE</b>	15-sept.
blé tendre	15-sept.
orge d'hiver et de printemps	15-sept.
avoine	15-sept.
autres céréales&mélange orge-av	15-sept.
<b>CULTURES LEGUMIERES DE PLEIN CHAMP</b>	
carottes (en frais)	conservation : 1/06 (primeur : récolte à partir du 20/07)
choux-fleur (en frais)	printemps : 15/05 automne : 15/12)
autres choux	1er mai
navets potagers	1er avril
poireaux	1er mai
persil	toute l'année
pomme de terre de primeur	1er août
pommes de terre de conservation	1er novembre
salades	toute l'année
<b>MAIS</b>	
Maïs grain	1er janvier 2025
Maïs ensilage Matière verte	15-nov.

Considérant les conditions climatiques de la fin d'année 2023, la date limite de récolte 2023 du maïs grain est repoussée au 20 janvier 2024  
Signé : Le responsable de l'Unité Forêt, Nature, Biodiversité : Laurent VATTIER



**Arrêté n°2024 – DDTM - SE – 007 en date du 18 janvier 2024 approuvant l'agrément n°50-2024-001 de la société SAS LEMOINE NICOLAS TERRASSEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Considérant ce qui suit :

- la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,
- le bordereau de suivi des matières de vidanges proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

**Art. 1 :** Bénéficiaire de l'agrément : Monsieur LEMOINE Nicolas, Entreprise : SAS LEMOINE NICOLAS TERRASSEMENT, N° identification SIRET : 830 166 427 00021 ; Domiciliée : 236, Route de la Ménardière - 50300 LA GODEFROY

**Art. 2 :** Objet de l'agrément : La société représentée par LEMOINE Nicolas est agréée sous le numéro 50-2024-001 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange. La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 100 m³. Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes : la station d'épuration d'Avranches

**Art. 3 :** Elimination des matières de vidanges - Dépotage des matières de vidange

Seules sont acceptées sur les stations d'épuration publiques, les matières de vidange provenant d'installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux, fosses fixes) implantées sur le territoire du département de la Manche.

Les déversements doivent satisfaire les conditions fixées par les conventions établies entre le bénéficiaire de l'agrément, le maître d'ouvrage et s'il y a lieu l'exploitant de la (des) station(s) d'épuration susvisée(s), notamment pour ce qui concerne la qualité des produits admissibles ( les matières de vidange ne doivent pas contenir de substances toxiques susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement) ainsi que les conditions d'accès. Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées par lesdites conventions, le bénéficiaire de l'agrément informe le service de la police de l'eau, du mode d'élimination auquel il aura recours, avant toute opération de dépotage sur des sites autres que les filières de traitement susvisées.

**Art. 4 :** Le suivi de l'activité : Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009. Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses

services. La durée de conservation de ce registre est de dix années. Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

**Art. 5 :** Modification des conditions de l'agrément : En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la(des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément. A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le Préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

**Art. 6 :** Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du Préfet, dans le mois qui suit. Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au registre du commerce et des services.

**Art. 7 :** Contrôle par l'Administration

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

**Art. 8 :** Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 9 :** Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Art. 10 :** Durée de l'agrément : La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et actualisées. Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le Préfet peut, toutefois, décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

**Art. 11 :** Retrait ou suspension de l'agrément : L'agrément peut être restreint, modifié, suspendu ou retiré à l'initiative du Préfet dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Le bénéficiaire, dont l'agrément a été retiré, ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la modification de la décision de retrait.

**Art. 12 :** Publication et information des tiers : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et mis à disposition du public sur le site des services de l'État dans la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois. La liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans la Manche.

**Art. 13 :** Voies et délais de recours : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente : par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Pour le Préfet de la Manche et par délégation, pour la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service environnement : Olivier CATTIAUX



#### **Arrêté n° 2023-14 du 25 janvier 2024 approuvant la superposition d'affectations de dépendances du domaine public maritime au bénéfice du Département de la Manche**

Considérant que dans le cadre d'un projet global départemental de réalisation de voies douces, certaines emprises nécessitent l'occupation du domaine public maritime ;

**Art.1 :** Est approuvée la superposition d'affectations, au bénéfice du Département de la Manche dont le siège est situé Maison du Département – 98, route de Candol – 50050 SAINT-LO cedex, des dépendances du domaine public maritime d'une superficie d'environ 6 604 m<sup>2</sup> situées sur le territoire de la commune de Barneville-Carteret, comprenant les aménagements décrits à la convention annexée au présent arrêté, dans les conditions définies dans cette même convention.

**Art.2 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, ou d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex – juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Le Préfet : Xavier BRUNETIERE

Les annexes sont consultables à la préfecture de la Manche – Bureau de l'environnement.



#### **Arrêté n° DDTM50/SEAT/2024-01 du 26 janvier 2024 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société du GAEC du Rocher**

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en la modification de la répartition du capital et des droits de vote suite au retrait d'un associé au sein d'un GAEC et de la transformation d'un GAEC en EARL ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société du GAEC du Rocher par M. François PARIS qui détiendra ainsi 100 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. François PARIS suite à l'opération sera de 172 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 148 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :- La situation résulte d'un cas de force majeure puisque la mécontente des associés ne permettait plus une poursuite de l'activité agricole dans de bonnes conditions.

**Art.1 :** L'autorisation n° DDTM50/SEAT/2023-09 au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime est accordée à M. François PARIS à compter du 25 janvier 2024.

**Art.2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Art.3 :** Dans un délai de 2 mois à compter de la date de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux adressé à M. le Préfet, Place de la Préfecture, BP 70 522, 50 002 SAINT-LÔ cedex ;

– un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;



– un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Caen 3 rue Arthur le Duc, 14 000 CAEN  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet :  
www.telerecours.fr  
Signé : Pour le Préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer : Martine CAVALLERA-LEVI

◆

---

**DIVERS**

---

## **Direction de l'administration pénitentiaire**

### ***Arrêté du 4 janvier 2024 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du SPIP de la Manche***

**Art. 1 :** Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du SPIP de la Manche les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
CGT IP	Sophie BONNIEUX	Cécile DELAGE
FO Justice	Magali MARIAU	Sophie BEAUBRAS
SNEPAP- FSU	Sandrine CALLARD	Valérie KOPEC

**Art. 2 :** Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Signé : Le Directeur du SPIP de la Manche : Pascal LECUYER

◆

## **DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

### ***Arrêté du 29 janvier 2024 n° SRN/UAPP/24-22-00774-011-004 de dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées: amphibiens Ecosphère***

Considérant que l'arrêté n° SRN/UAPP/2022-00774-011-001, délivré le 23 novembre 2022, prescrit à ORANO Recyclage le suivi environnemental des mesures ERC liées à son projet de préparation de la plateforme de la future piscine d'entreposage spécialisé et notamment le suivi des populations d'amphibiens dans les mares anciennes et nouvelles du Marais Roger (MS4), situé sur la commune de la Hague,

Considérant que dans le cadre de cet arrêté, ORANO a mandaté le bureau d'études Ecosphère pour mener ces inventaires amphibiens,

Considérant que les méthodes d'inventaires des amphibiens nécessitent des captures pour leur détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des groupes concernés dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la capture d'espèces protégées dont la plupart des espèces d'amphibiens nécessite une dérogation ;

Considérant que le personnel d'Ecosphère est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens ;

Considérant que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

Considérant que la caractérisation des mares est effectuée sur la base de la fiche élaborée par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN Normandie) dans le cadre du Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM Normandie) ;

Considérant que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) hébergé par l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-1 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

Considérant que l'observatoire batracho-herpétologique normand (OBHEN) géré par l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (UR-CPIE), centralise les données régionales ;

Considérant que les résultats d'inventaires dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis à l'OBN, à l'OBHEN et avec la caractérisation des mares prospectées, au CEN ;

Considérant qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, qu'Ecosphère procède à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens à des fins d'inventaires et de suivis visant la préservation de ces espèces et la conservation de leurs habitats.

**Art. 1 :** bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à Ecosphère, représenté par sa responsable d'agence, madame Laure Grandpierre, et dont le siège administratif est situé au 20 avenue Georges Clémenceau à Yvetot (76190).

Cette dérogation concerne les espèces protégées d'amphibiens présents, ou susceptibles d'être présentes,

Elle couvre leur capture temporaire, aux stades larvaires ou adultes, avant relâcher sur leurs lieux de captures à des fins d'inventaires et de suivis visant la connaissance, la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats.

Elle ne couvre pas leur déplacement, ni leur prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

**Art. 2 :** champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place est accordée au bureau d'études Ecosphère pour réaliser les suivis prescrits par l'arrêté n° SRN/UAPP/2022-00774-011-001 du 23 novembre 2022 sur le Marais Roger situé sur la commune de La Hague (code commune : 50 041).

**Art. 3 :** durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin à l'échéance de l'arrêté n° SRN/UAPP/2022-00774-011-001

**Art. 4 :** mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à Ecosphère. Pour sa mise en œuvre, Madame Mathilde Lesur, chargée de projet, en est la référente. Elle a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participant aux captures : connaissances liées la détermination des amphibiens, à leur manipulation, aux protocoles sanitaires... Elle a également pour mission de produire les rapports d'activités mentionnés à l'article 9.

En cas de besoin, et selon son appréciation, Ecosphère établit à ses salariés et stagiaires, une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires, suivis et actions pédagogiques conduits dans le cadre de cet arrêté. Ces personnes doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référent et personnes chargés d'opération de capture ou de prélèvement doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission ou de leurs copies.

Ecosphère peut nommer un nouveau référent. Il en informe le service ressources naturelles de la DREAL par mail ou courrier. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

#### Art. 5 : Caractérisation des mares

Les inventaires ou suivis des mares sont précédés de leur caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

#### Art. 6 : Méthodes de prospection, captures et manipulations des amphibiens

La fréquence des inventaires et la localisation des mares prospectées est établie par la mesure MS4 de l'arrêté n° SRN/UAPP/2022-00774-011-001 du 23 novembre 2022 :

« Un suivi des amphibiens est réalisé sur les deux mares du marais Roger, ainsi que sur les mares créées dans le cadre de la MC3, à raison de trois passages par année de suivi : 1 passage précoce diurne (février/mars), 1 passage nocturne en milieu de saison (avril/mai), 1 passage tardif diurne (juin). Le protocole d'inventaire s'inspire du protocole POP Amphibiens. »

Le déroulement des inventaires ou des suivis, et leurs méthodes de prospection s'inspirent ou se font selon les protocoles du programme POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF).

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil. Le matériel est désinfecté entre chaque site.

Deux dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin ;

- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

#### Art. 7 : Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

À la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- Au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium, etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;

- Dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

#### Art. 8 : Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens

Dans le cas de l'observation d'une mortalité massive inexpliquée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental concerné de l'Office français de la biodiversité (OFB), du référent départemental ou régional de l'OBHEN et du service ressources naturelles de la DREAL ([srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)). La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, de la mortalité, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire départemental d'analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil hôpital, BP 40135, 39802 Poligny cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, email : [lda39@jura.fr](mailto:lda39@jura.fr). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Dans le cas où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : [http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF\\_protocole-Virkon\\_08.2022\\_VF2.pdf](http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF_protocole-Virkon_08.2022_VF2.pdf).

#### Art. 9 : rapports d'activité et transmissions des données

Les suivis sont communiqués à la DREAL dans un rapport annuel transmis par ORANO, selon les modalités définies à l'article 12 de l'arrêté n° SRN/UAPP/2022-00774-011-001 du 23 novembre 2022.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93. Elles sont également communiquées à l'observatoire batrachologique normand (OBHEN), à l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) porté par l'ANBDD.

Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

#### Art. 10 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

#### Art. 11 : modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à Ecosphère n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

#### Art. 12 : Droits des tiers



Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurales ou forestières d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Signé : Pour le préfet et par délégation, pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et par délégation, le chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces naturels : Denis RUNGETTE

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## **DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche**

### **Arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux compétences de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives**

**Art. 1 :** Les enceintes permanentes ou provisoires accueillant des manifestations sportives dont la capacité d'accueil excède 3 000 spectateurs pour les établissements sportifs de plein-air et 500 spectateurs pour les établissements couverts doivent être homologuées, que leur gestion soit publique ou privée.

**Art. 2 :** La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations ouvertes au public est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un des membres titulaires de la sous-commission désigné au 1° du présent article. Cette sous-commission est composée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

1° Pour toutes les attributions de la commission

Les représentants des services de l'Etat ou leurs suppléants :

- Le directeur académique des services de l'Education Nationale de la Manche ;

- Le chef de service interministériel de défense et de protection civile ;

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandement du groupement de la gendarmerie départementale de la Manche, selon les zones de compétence ;

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

- Le directeur départemental des territoires et de la mer.

2° en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;

Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- Le représentant du comité départemental olympique et sportif ;

- Les représentants des fédérations sportives concernées,

- Le propriétaire de l'enceinte sportive ;

**Art. 3 :** La sous-commission se réunit sur convocation de son président. Les avis sont pris à la majorité des membres. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Elle peut procéder dans l'exercice de ses attributions à toute visite qu'elle juge utile. Le secrétariat est assuré par le Service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Manche.

Conformément au décret du 8 mars 1995, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

**Art. 4 :** L'arrêté préfectoral du 1er Juin 2015 portant compétence et actualisation de la composition de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

Signé : Le Préfet : Xavier BRUNETIERE



### **Arrêté n° FONCTIONNEMENT-CDJSVA/2024 en date du 12 janvier 2024 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative**

**Art. 1 :** Composition de la formation spécialisée – quorum

La formation spécialisée est composée des membres nommés par arrêté du 23 novembre 2021.

Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la formation peut donner un mandat à un autre membre de la formation spécialisée. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres composant la formation spécialisée est présente (présence effective ou mandat de représentation).

Si le quorum n'est pas atteint le jour de la convocation, la formation spécialisée se réunit de plein droit, après nouvelle convocation de ses membres, dans les deux mois qui suivent la première convocation, sans exigence de quorum.

**Art. 2 :** Convocation des membres

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président.

La convocation peut être envoyée par tout moyen, au moins dix jours francs avant la date de la réunion, y compris par courriel envoyé avec accusé de réception.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le président, de la synthèse de l'affaire, des pièces de l'enquête administrative et de tout élément utile à l'examen de l'affaire. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront adressés ultérieurement, au plus tard sept jours francs, avant la réunion de la formation spécialisée.

Tout membre titulaire, qui ne peut être présent, doit en avertir son suppléant et le président de la formation spécialisée.

**Art. 3 :** Convocation de l'intéressé

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport, est convoquée au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose l'intéressé de se faire représenter ou assister par une ou plusieurs personnes de son choix. Il peut demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats, dont il doit communiquer l'identité, au plus tard trois jours ouvrables, avant la réunion de la formation spécialisée.

L'intéressé peut avoir accès à l'intégralité de son dossier, il peut le consulter dans les locaux de l'administration sur rendez-vous, et faire copie de tout ou partie des pièces du dossier.

L'intéressé peut produire ses observations écrites ou orales à tout moment. A sa demande, les observations écrites peuvent être consignées et jointes au dossier si elles sont exprimées au plus tard, sept jours francs avant la date de la réunion de la formation spécialisée.

**Art. 4 :** Rapport d'enquête

Un agent du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, nommé rapporteur, présente pour chaque affaire, la synthèse de l'enquête administrative aux membres de la formation spécialisée.

Le rapport est constitué d'une synthèse de l'enquête administrative, des pièces constituant le dossier administratif et éventuellement d'une ou plusieurs propositions de mesures de police administrative.

Toute pièce nouvellement produite doit être communiquée à l'administration au plus tard sept jours francs avant la date de la réunion de la formation spécialisée, au risque d'être considérée comme irrecevable.

Art. 5 : Procès-verbal de la formation spécialisée

Le procès-verbal de la formation spécialisée indique le nom et la qualité des membres présents et, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Le procès-verbal fait la synthèse des questions abordées et des délibérations. Le procès-verbal mentionne, pour chaque affaire, l'avis formulé au préfet.

Tout membre de la formation spécialisée peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Art. 6 : Huis-clos

Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

Art. 7 : Confidentialité

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leur qualité.

Art. 8 : Délibérations

L'intéressé et les personnes entendues dans le cadre de l'enquête administrative, ne prennent pas part aux délibérations, ni aux votes.

Les membres ayant un intérêt personnel dans une affaire soumise à la formation spécialisée ne prennent pas part aux délibérations, ni au vote, concernant cette affaire.

La formation spécialisée rend ses avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages exprimés.

L'avis proposé et le procès-verbal de la formation spécialisée sont transmis au préfet.

Art. 9 : Application de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le Préfet, la Secrétaire générale : Perrine SERRE



## **Préfecture des Côtes d'Armor**

### ***Arrêté interpréfectoral du 30 janvier 2024 portant modification des statuts du syndicat mixte «Vigipol»***

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Art. 1 : La modification des statuts du syndicat mixte Vigipol est acceptée.

Art. 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté et se substituent aux statuts précédents.

Art. 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application «télérecours citoyen» accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Le Préfet des Côtes-d'Armor, Stéphane ROUVÉ

*Les statuts modifiés peuvent être consultés à la préfecture de la Manche – direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales.*

